

Service Commerce
JLE/JO

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	27 JUIN 2018	Affiché	Du 27 JUIN 2018
Date de réception	27 JUIN 2018		Au 12 JUIL. 2018
Publié le _____		 Pour le Maire Le Premier Adjoint Richard SERT	
Notifié le _____			
Certifié exécutoire le 27 JUIN 2018			

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018-1616
PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS NOCTURNES
DE LA VILLE DE FRÉJUS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FRÉJUS,

VU le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2, L.2213-6 et L.2224-13 à L.2224-29,
 VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4 et L.2125-6,
 VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.121-4 à L.121-8, L.123-29 à L.123-31 et R.123-208-1 à R.123-208-8,
 VU le Code de la Santé Publique,
 VU le Code Pénal,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU le Code des relations entre le public et l'administration,
 VU le Code de l'Environnement,
 VU la loi des 2 et 17 mars 1791 garantissant la liberté de commerce et de l'industrie,
 VU la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat et notamment son article 35,
 VU la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
 VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
 VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 71 et 72,
 VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
 VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
 VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
 VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
 VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques sur tout le territoire du département du Var,
 VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
 VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2014 portant interdiction de quêter sur la voie publique de manière générale et permanente sur tout le territoire du département du Var,

VU la délibération du conseil municipal n°547 du 19 décembre 1996 portant création du marché nocturne de Fréjus-Plage,
VU la délibération du conseil municipal n°602 du 19 mai 2015 portant modification des conditions de fonctionnement du marché nocturne de Fréjus-Plage,
VU la délibération du conseil municipal n°926 du 22 juin 2016 portant modification des conditions de fonctionnement du marché nocturne de Fréjus-Plage,
VU la délibération du conseil municipal n°2139 du 28 juin 2011 portant création du marché nocturne de Port-Fréjus,
VU la délibération du conseil municipal n°603 du 19 mai 2015 portant modification des conditions de fonctionnement du marché nocturne de Port-Fréjus,
VU la délibération du conseil municipal n°925 du 22 juin 2016 portant modification des conditions de fonctionnement du marché nocturne de Port-Fréjus,
VU la délibération du conseil municipal n°198 du 24 juin 2014 portant établissement d'un marché nocturne à Saint-Aygulf,
VU l'arrêté municipal n°2018-1409 du 11 juin 2018 portant règlement des marchés de Fréjus,
VU l'arrêté municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de Fréjus,
VU l'arrêté municipal du 01 août 2005 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 03 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de Fréjus,
VU l'arrêté municipal n° 1206 du 16 juin 2015 portant réglementation des ventes de denrées alimentaires, boissons et articles divers sur les plages et leurs abords,
VU le Règlement Sanitaire Départemental fixant les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques,
VU le courrier n°12912 du 18 mai 2018 par lequel l'autorité municipale a soumis pour avis le projet du présent arrêté au Syndicat Interdépartemental des Commerçants, Artisans, Artistes et Agriculteurs des Marchés de France conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le courrier n°12912 du 18 mai 2018 par lequel l'autorité municipale a soumis pour avis le projet du présent arrêté au CID'EUROPE conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le courrier n°12912 du 18 mai 2018 par lequel l'autorité municipale a soumis pour avis le projet du présent arrêté au Syndicat des Commerçants des Marchés de France conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le courrier n°12912 du 18 mai 2018 par lequel l'autorité municipale a soumis pour avis le projet du présent arrêté au Syndicat Professionnel des Artisans et Commerçants Non Sédentaires du Var conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'exercice du commerce non sédentaire sur les marchés, notamment les conditions d'attribution, d'occupation et de retrait des emplacements, et de prendre les dispositions utiles afin de garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'exercice du commerce non sédentaire sur les marchés nocturnes de la commune en tenant compte de la spécificité de ces marchés ouverts seulement à certaines catégories de denrées et marchandises,
CONSIDERANT que l'autorité municipale a satisfait à l'obligation de consulter les organisations professionnelles intéressées par courriers susvisés préalablement à l'édiction du présent arrêté,
CONSIDERANT qu'aucune de ses organisations professionnelles intéressées n'a émis d'observations dans le délai prévu à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés nocturnes de la Ville de Fréjus. Il comprend 7 chapitres et 43 articles :

Chapitre I - Organisation générale des marchés nocturnes (page 3 du présent arrêté)

Chapitre II – Attribution des emplacements sur les marchés nocturnes (page 7)

Chapitre III – Police des emplacements (page 11)

Chapitre IV – Police générale des marchés nocturnes (page 16)

Chapitre V – Sanctions (page 21)

Chapitre VI – Concertation (page 25)

Chapitre VII – Affichage, entrée en vigueur et application du règlement (page 26).

Les autres catégories de marchés thématiques, diurnes, réservés aux brocanteurs, aux artistes, aux créateurs, aux producteurs de produits régionaux et les foires ne sont pas réglementées par cet arrêté. Ces manifestations commerciales sont réglementées par des arrêtés spécifiques.

CHAPITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE DES MARCHÉS NOCTURNES

ARTICLE 2 : DESTINATION DES MARCHÉS NOCTURNES

Les marchés nocturnes sont exclusivement réservés à la vente au détail de produits manufacturés, de produits artisanaux, de sucreries et boissons non alcoolisées.

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans le périmètre affecté à chaque marché et dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires définis sur un plan joint à la délibération créant ou modifiant ledit marché.

ARTICLE 3 : GESTION DES MARCHÉS NOCTURNES

La gestion et l'organisation des différents marchés nocturnes sont assurées directement par la Ville de Fréjus.

La création, la modification ou la suppression d'un marché nocturne est autorisée par une délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications et suppressions n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés nocturnes dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Lorsqu'il autorise la création d'un marché nocturne, le Conseil Municipal fixe :

- les lieux d'exposition,
- sa périodicité,
- sa vocation (nature des produits qui peuvent y être vendus),
- le nombre des emplacements,
- le cas échéant, la répartition des emplacements selon le type d'activité exercée,
- le régime des droits de place.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont arrêtées par le maire.

ARTICLE 4 : TRANSFERT/RESTRUCTURATION TEMPORAIRE DES MARCHÉS NOCTURNES

En cas de transfert ou de restructuration temporaire des marchés nocturnes, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements, par ancienneté de fréquentation, après consultation préalable des organisations professionnelles.

La priorité sera donnée aux abonnés.

ARTICLE 5 : LIEUX

Les marchés nocturnes estivaux se tiennent sur les lieux définis aux articles 5.1 à 5.3.

5.1 - FRÉJUS-PLAGE

Le marché nocturne de Fréjus-Plage comporte deux secteurs.

Secteur 1 (secteur des emplacements dits « abonnés ») : Chaussée Sud du boulevard de la Libération du rond-point de la 1^{ère} Armée Française Rhin et Danube jusqu'à l'intersection avec la rue Roland Garros.

Ce secteur est réservé à des « abonnés » sélectionnés sur dossier par le Comité Consultatif des Foires et Marchés. Ils sont donc attributaires d'un emplacement pour toute la saison (juillet et août).

Secteur 2 (secteur des emplacements dits « à la soirée ») : Chaussée Sud du boulevard d'Alger, de l'intersection avec la rue Roland Garros jusqu'à l'intersection avec la rue du Littoral.

Dans ce secteur, les exposants pourront se présenter spontanément chaque soir afin de débarrasser leurs marchandises sur des emplacements définis par les placiers contre paiement de droits de place calculés spécifiquement.

5.2 - PORT-FRÉJUS

Le marché nocturne de Port-Fréjus se tient sur les places et quais situés à l'Est et à l'Ouest du port. Il comporte un seul secteur réservé à des « abonnés » sélectionnés sur dossier par le Comité Consultatif des Foires et Marchés. Ils sont donc attributaires d'un emplacement pour toute la saison (juillet et août).

Lorsqu'il se tient également en juin ou en septembre, les emplacements sont attribués à la soirée.

5.3 - SAINT-AYGULF

Le marché nocturne de Saint-Aygulf se tient place de la Poste à Saint-Aygulf. Il comporte un seul secteur réservé à des « abonnés » sélectionnés sur dossier par le Comité Consultatif des Foires et Marchés. Ils sont donc attributaires d'un emplacement pour toute la saison (juillet et août).

ARTICLE 6 : ARTICLES AUTORISÉS A LA VENTE

6.1 GÉNÉRALITÉS

Les marchés nocturnes ne sont pas des marchés de plein vent traditionnels. Leur vocation première n'est pas de répondre aux besoins de la population locale et de proposer à la vente les produits (alimentaires ou non alimentaires) que l'on trouve en semaine sur les autres marchés diurnes de la commune. Ce sont des marchés saisonniers ciblant les besoins spécifiques d'une clientèle constituée majoritairement de vacanciers.

C'est pour cette raison que certains articles ne seront pas ou peu représentés.

Les exposants doivent se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur régissant l'exercice de leur profession. L'utilisation de produits cosmétiques ou leurs dérivés (encres,...) doit elle aussi être conforme à la réglementation en vigueur. La commune se décharge de tout type de réclamation en cas d'allergie.

Les listes ci-après ne sont pas exhaustives. Les articles qui ne sont pas mentionnés peuvent être autorisés ou interdits au cas par cas selon les secteurs.

6.2 ARTICLES AUTORISÉS DANS LE SECTEUR 1 DE FRÉJUS-PLAGE (SECTEUR DES ABONNÉS), À PORT-FRÉJUS ET À SAINT-AYGULF

Tous ceux qui ne sont pas limitativement énumérés aux articles 7.1 et 7.2 et notamment :

- bonbons,
- glaces, sorbets et assimilés, gaufres, crêpes, churros et autres beignets,

- nappes et articles de Provence,
- paréos,
- tongs, sandales et espadrilles.

6.3 ARTICLES AUTORISÉS DANS LE SECTEUR 2 DE FRÉJUS-PLAGE (SECTEUR DIT « À LA SOIRÉE »)

Tous ceux qui ne sont pas limitativement énumérés aux articles 7.1 et 7.3 et notamment :

- produits alimentaires déjà conditionnés (les produits à conditionner ou à emballer sur place ne sont pas tolérés),
- bonbons,
- nappes et articles de Provence,
- paréos,
- tongs, sandales et espadrilles,
- tee-shirts à l'effigie de la Côte d'Azur et de ses principales villes.

ARTICLE 7 : ARTICLES INTERDITS À LA VENTE

7.1 INTERDICTIONS ABSOLUES SUR TOUS LES MARCHÉS NOCTURNES

Sont formellement interdits à la vente sur tous les marchés nocturnes, quel que soit le secteur, les articles ou dérivés suivants :

- cigarettes électroniques et/ou substituts et dérivés,
- postiches et perruques,
- alcools sous toutes leurs formes : apéritifs, digestifs, vins, bières...,
- articles dont les images ou reproductions peuvent inciter à l'usage et à la consommation d'alcools et de stupéfiants,
- tout dispositif laser de type pointeur ou assimilé, quelle que soit la classification de ce dispositif, y compris quand celui-ci est accessoire à un autre objet,
- objets ou produits en lien avec l'entretien ménager,
- matelas, sur-matelas, oreillers, meubles,
- poissons, crustacés, fruits, légumes et fleurs (coupées ou en pot).

7.2 INTERDICTIONS DANS LE SECTEUR 1 DE FRÉJUS-PLAGE (SECTEUR DES ABONNÉS), À PORT-FRÉJUS ET À SAINT-AYGULF

Sont en outre interdits à la vente dans le secteur 1 du marché nocturne de Fréjus-Plage, à Port-Fréjus et à Saint-Aygulf, les articles ou dérivés suivants :

- produits alimentaires, conditionnés ou non, autres que bonbons, glaces, sorbets, granités et assimilés, gaufres, crêpes, churros et autres beignets,
- maillots de bain et assimilés (boxers, maillots, caleçons, shorts de bain...),
- serviettes de plage.
- jupes et robes de ville
- pantalons, bermudas, shorts,
- chaussures de ville : derbies, mocassins, richelieus, escarpins, bottes, bottines, baskets (hommes femmes et enfants),
- tee-shirts autres que ceux à l'effigie de la Côte d'Azur et de ses principales villes : toutes les tailles (hommes, femmes et enfants).

7.3 INTERDICTIONS DANS LE SECTEUR 2 DE FRÉJUS-PLAGE (SECTEUR DIT « À LA SOIRÉE »)

Sont interdits à la vente dans ce secteur les articles ou dérivés suivants :

- glaces, sorbets, granités,
- gaufres, crêpes, churros et autres beignets,
- plus généralement, tous les produits alimentaires non conditionnés.

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DES EMPLACEMENTS

Pour le marché de Fréjus-Plage, sauf exceptions, chaque emplacement représente une emprise de 12 m² (Longueur : 4,00 m x Profondeur : 3,00 m). L'unité de mesure est le mètre carré.

Pour les marchés de Saint-Aygulf et de Port-Fréjus, les emplacements sont de dimensions variables en fonction de la configuration des lieux et du nombre de candidatures retenues par le Comité Consultatif des Foires et Marchés. L'unité de mesure est le mètre carré.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES PARTICIPANTS

9.1 - FRÉJUS-PLAGE

Les participants doivent attendre que la fourrière ait enlevé les véhicules en stationnement avant d'occuper la zone de déballage.

Compte tenu de la configuration des lieux, les emplacements réservés au stationnement des véhicules des participants sont attribués dans la mesure du possible de telle sorte qu'ils se trouvent derrière le stand. Ces emplacements sont de dimensions variables en fonction de la configuration des lieux. Cependant, afin de ne pas constituer une gêne visuelle pour les commerces situés au rez-de-chaussée des immeubles du front de mer, seuls les véhicules et/ou remorques n'excédant pas 1,80 mètre de hauteur seront admis à stationner dans l'enceinte du marché.

Dans les cas où la présence de mobilier urbain (poubelles enterrées, arceaux, etc...) ou l'élargissement de l'îlot central rendraient impossible le stationnement d'un véhicule derrière le stand, un emplacement sera attribué par les placiers au sein du parc de stationnement de l'école Hippolyte Fabre.

Dans tous les cas, nul participant ne pourra stationner son véhicule ou sa remorque sur les voies Nord des boulevards d'Alger et de la Libération.

9.2 - PORT-FRÉJUS

Le stationnement des véhicules des participants est interdit sur les places et quais du port. Ailleurs, celui-ci est libre dans la mesure des places disponibles.

Nul participant ne peut prétendre à la gratuité du stationnement en dehors du parc de stationnement Hippolyte Fabre.

9.3 - SAINT-AYGULF

Le stationnement des véhicules des participants est interdit sur la place de la Poste. Ailleurs, celui-ci est libre dans la mesure des places disponibles.

Nul participant ne peut prétendre à la gratuité du stationnement sur voie.

ARTICLE 10 : DÉFINITION DES EMPLACEMENTS

10.1 – GÉNÉRALITÉS

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur un marché nocturne s'il n'a obtenu au préalable un emplacement « abonné » ou « à la soirée ».

Nul ne peut être autorisé à occuper, le même jour, deux emplacements sur un même marché nocturne.

Les marchés nocturnes sont constitués de deux types d'emplacements : l'emplacement dit « abonné » et l'emplacement dit « à la soirée ».

10.2 – L'EMPLACEMENT « ABONNÉ »

L'emplacement « abonné » procure à son bénéficiaire la qualité de « fixe » sur un marché nocturne. Il peut disposer ainsi d'une place déterminée donnant lieu à la délivrance par le maire ou son représentant d'une autorisation individuelle. Cette autorisation est limitée dans le temps et correspond à la durée du marché nocturne retenue chaque année. Une autorisation délivrée pour une année N ne peut donc être valable pour l'année N+1.

L'autorisation, qui prend la forme d'un arrêté municipal, précise le marché concerné, le numéro d'emplacement, la période de validité de l'attribution de cet emplacement (généralement du 1^{er} juillet au 1^{er} août), la nature des marchandises mises en vente et le montant des droits de place à percevoir par la ville en contrepartie de la mise à disposition du domaine public.

Les secteurs où sont localisés les emplacements « abonnés » sont définis aux articles 5.1 à 5.3 du présent règlement et précisés dans les délibérations instituant les marchés nocturnes.

10.3 – L'EMPLACEMENT « À LA SOIRÉE »

Aux secteurs dits « à la soirée » définis aux articles 5.1 à 5.2 du présent règlement et précisés dans les délibérations instituant les marchés nocturnes, les exposants pourront se présenter spontanément chaque soir afin de déballer leurs marchandises sur des emplacements définis par les placiers contre paiement de droits de place calculés spécifiquement.

L'emplacement « à la soirée » procure à son bénéficiaire la jouissance, pour une seule soirée, d'un emplacement déterminé par les placiers. Il est réservé à une occupation journalière.

Il ne confère pas la qualité de « fixe » sur un marché nocturne. Son bénéficiaire ne peut donc pas disposer d'une place déterminée durant toute la saison du marché nocturne.

Elle ne donne pas lieu à la délivrance par le maire ou son représentant d'une autorisation individuelle.

ARTICLE 11: CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES

11.1 – LES ABONNÉS

S'entendent comme « abonnés » les commerçants non sédentaires attributaires d'un emplacement fixe sur un marché nocturne pour une durée déterminée qui ne peut excéder celle retenue chaque année pour l'organisation dudit marché.

11.2 – LES COMMERÇANTS PLACÉS « À LA SOIRÉE »

S'entendent comme placés « à la soirée » les commerçants non sédentaires attributaires d'un emplacement pour une seule soirée.

CHAPITRE II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LES MARCHÉS NOCTURNES

ARTICLE 12: PRINCIPES RÉGISSANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public.

Les emplacements attribués le sont à titre précaire et révocable.

Les attributions sont strictement personnelles et incessibles.

Elles ne peuvent, en aucun cas, être prêtées ou sous-louées.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. C'est ainsi que la Ville de Fréjus se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés nocturnes toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

Toute association ou contrat de gérance qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage total ou partiel d'un emplacement à une autre personne que son titulaire est formellement prohibée.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur le domaine public.

ARTICLE 13 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION SUR LES MARCHÉS NOCTURNES

Outre la production d'une pièce d'identité, toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

❖ Commerçant ou artisan

- S'il s'agit d'une personne physique, y compris les commerçants et artisans ayant opté pour le régime d'auto-entrepreneur :
 - être majeure,
 - être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers,
 - remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
 - être détenteur de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (valable 4 ans),
 - être détenteur de l'assurance multi-professionnelle et être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées animales.
- S'il s'agit d'une personne morale :
 - être inscrite au Registre du Commerce ou immatriculée au Répertoire des Métiers,
 - faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du postulant,
 - remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
 - être détenteur de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (valable 4 ans),
 - être détenteur de l'assurance multi-professionnelle et être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées animales.

La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante est nominative. Dans le cas d'une société, elle est attribuée au nom de son représentant légal.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires (personnes physiques ou personnes morales) exerçant sur un ou plusieurs marchés de Fréjus dans la mesure où ils sont domiciliés ou ont établi à Fréjus le siège de l'établissement principal de leur société.

Les personnes ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) sont assimilées à des conjoints dans le présent règlement.

Jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans pourront présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

❖ Producteur

- S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal et secondaire :
 - être majeur,

- fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de 3 mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
 - remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
 - fournir l'attestation « producteur vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle. Cette attestation est délivrée en cours d'année aux agriculteurs à titre principal et secondaire lorsque la production est en place sur l'exploitation.
- S'il s'agit de retraités agricoles ou non agricoles, cotisants solidaires à la M.S.A., jardiniers amateurs :
A défaut de produire l'attestation délivrée par la Chambre d'Agriculture, ils devront produire un certificat de la commune du lieu de production attestant qu'ils sont producteurs.
- S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :
 - fournir une attestation d'affiliation à la M.S.A. datant de moins de 3 mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
 - faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
 - remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
 - fournir l'attestation « producteur vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le permissionnaire devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle. L'attestation « producteur vendeur » est délivrée lorsque la production est en place sur l'exploitation.
- S'il s'agit d'un producteur revendeur :
 - remplir les conditions du producteur,
 - produire l'inscription au Registre du Commerce et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat-revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple).

Les producteurs saisonniers seront autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne pourront en aucun cas effectuer de la revente. Les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui procèdent à de l'achat-revente devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation (pancarte « producteur ») et les produits rachetés (pancarte différente).

❖ Artiste libre

- être majeur,
- produire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

L'artiste libre, autorisé par la Ville de Fréjus à occuper un emplacement sur un marché nocturne, devra être en mesure de présenter une déclaration d'existence datant de moins de trois mois délivrée par le Service des Impôts, cela avant de pouvoir s'installer sur l'emplacement qui lui aura été attribué.

❖ Démonstrateur-posticheur

- être détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- être détenteur d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

❖ Commerçant ressortissant de l'union Européenne domicilié ou non domicilié

- être détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer),
- être détenteur d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

❖ Commerçant étranger

- être détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- être détenteur de la carte de résident temporaire ou un titre de séjour,
- être détenteur d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

❖ Salarié étranger

- être détenteur d'une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce l'activité sur le marché,
- être détenteur d'un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte (contrat de travail, déclaration d'embauche, bulletin de salaire de moins de trois mois, etc),
- être détenteur d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Toute personne souhaitant exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents habilités par la loi la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ainsi qu'un document justifiant de son identité.

Tout préposé, salarié ou personne mentionnés aux articles L.121-4 ou L.121-8 du Code de Commerce (conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé), exerçant une activité commerciale ou artisanale ambulante pour le compte d'une personne souhaitant exercer ladite activité, devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents habilités par la loi, une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte (contrat de travail, copie du livret de famille, attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis, etc), ainsi qu'un document justifiant de son identité.

Préalablement à l'occupation temporaire d'un emplacement situé sur un marché nocturne, les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale ainsi que leurs préposés doivent présenter à toute réquisition des agents habilités par la loi, les documents mentionnés aux deux paragraphes précédents.

Toute copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.

Les agents habilités par la loi pourront exercer un contrôle de l'existence et de la validité de tous les documents précités pendant les heures d'ouverture des marchés nocturnes.

En outre, les abonnés devront informer le service municipal gestionnaire des marchés, dans les plus brefs délais, de toute modification de leur situation (changement de statuts, changement d'adresse, changement d'état civil, perte ou vol de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2, etc), soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, soit par courrier remis contre récépissé.

L'administration dégage sa responsabilité des conséquences résultant du défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

ARTICLE 14 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

14.1 – ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT « ABONNÉ »

Les secteurs « abonnés » sont définis aux articles 5.1 à 5.3 du présent règlement.

Chaque année, la date limite des demandes de participation aux marchés nocturnes est portée à connaissance du public par voie de presse et par insertion d'un communiqué sur le site internet de la Ville de Fréjus (www.ville-frejus.fr).

Le Service Commerce réceptionne les demandes de participation et adresse à chaque candidat un dossier d'inscription mis à jour chaque année sur lequel sont rappelées les dates limites de dépôt des candidatures pour chaque marché.

Les candidatures doivent être présentées tous les ans.

Seuls les dossiers de candidature complets et lisibles sont examinés. Les candidatures formulées sur une version antérieure du dossier ne sont pas examinées.

Les dossiers, lorsqu'ils sont complets, sont examinés par le Comité Consultatif des Foires et Marchés. Celui-ci émet un avis et attribue une note pour chaque candidat. Un classement, de la note la plus élevée à la moins élevée, est dressé pour chaque catégorie d'articles. Les emplacements sont attribués par l'autorité municipale sur avis du Comité Consultatif des Foires et Marchés

L'attribution des emplacements aux « abonnés » est déterminée selon plusieurs critères : nature du commerce exercé, qualité esthétique et originalité des produits, qualité de présentation du stand, désistements enregistrés, documents demandés en règle. Il n'y a pas de critère d'ancienneté.

L'attribution des emplacements aux « abonnés » se fait pour la saison (généralement juillet et août).

Les emplacements sont attribués dans la limite des places disponibles. Le dossier de candidature est obligatoirement accompagné des pièces et documents listés dans celui-ci.

14.2 – ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT « À LA SOIRÉE »

Les secteurs et périodes de placement « à la soirée » sont définis aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement.

Dans ces secteurs et durant ces périodes, les exposants pourront se présenter spontanément chaque soir afin de déballer leurs marchandises sur des emplacements définis par les placiers contre paiement de droits de place.

Pour le placement « à la soirée », les critères suivants seront retenus par ordre d'importance :

- candidats non retenus dans l'un des secteurs « abonnés » ayant suivi la procédure détaillée à l'article 14.1,
- nature des marchandises mises en vente.

Les sociétés ou gérants de magasins ayant obtenu une extension « commerçant non sédentaire » à leur registre de commerce, seront placés après les personnes physiques ayant la qualité de « commerçant non sédentaire » exclusivement.

Les participants « à la soirée » s'acquittent, au moment du placement, des droits de place auprès des receveurs-placiers qui leur délivrent une quittance.

CHAPITRE III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : OBLIGATION DE PRÉSENCE – ASSIDUITÉ – ABSENCES - REMPLACEMENT

Chaque abonné doit impérativement occuper sa place tous les soirs durant la période de validité de son autorisation d'occuper le domaine public sous peine de voir celle-ci réattribuée.

Toute absence doit être préalablement signalée aux placiers ou, à défaut, au Service Commerce, aux numéros de téléphone qui sont communiqués chaque année lors d'une réunion d'information.

L'absence d'un abonné sans justificatif valable pendant plus de trois jours, consécutifs ou non consécutifs, entraînera la perte de sa qualité d'abonné ainsi que de son emplacement fixe. Un emplacement fixe devenu ainsi vacant est immédiatement réattribué sans que le participant ayant perdu sa qualité d'abonné ne puisse prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

L'obligation d'occupation définie ci-dessus est valable pour tous les marchés nocturnes et à chaque fois que les conditions météorologiques ne feront pas obstacle à la tenue d'un de ces marchés.

Si un abonné est malade, il doit en aviser dans les plus brefs délais l'autorité municipale par écrit et produire, à cette occasion, une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail (et non un simple certificat médical) établi par le médecin traitant mentionnant la date de début et la durée du repos prescrit. Les mêmes obligations sont à respecter lorsqu'une prolongation de ce repos lui est imposée par le praticien.

En cas d'accident du travail, l'abonné devra fournir à l'autorité municipale la décision motivée de la caisse d'assurance maladie reconnaissant le caractère professionnel de l'accident.

L'obligation de présence définie ci-dessus ne s'applique pas en cas d'absence de longue durée pour maladie grave, hospitalisation, maternité ou accident du travail.

Le titulaire gravement malade ou accidenté est protégé quant à ses droits et peut alors être remplacé :

1. soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome,
2. soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur sous la responsabilité de ce dernier et du dernier bulletin de salaire.

En société agricole, les producteurs peuvent se faire remplacer par un des membres de la société agricole (GAEC, EARL, SCEA...) ou par le conjoint ou « l'aide familial » reconnu par la MSA ou le salarié de l'exploitation.

En exploitation individuelle, les producteurs peuvent se faire remplacer par le conjoint ou « l'aide familial » reconnu par la MSA ou le salarié de l'exploitation.

L'abonné demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

Le remplaçant acquitte les contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

ARTICLE 16 : ARTICULATION AVEC LES MARCHÉS DIURNES

Les commerçants non sédentaires exerçant sur les marchés diurnes peuvent prétendre à travailler sur les marchés nocturnes.

Cependant, lorsqu'un titulaire sur un marché diurne s'absente pour prendre ses congés annuels, son absence compte pour tous les marchés, y compris les marchés nocturnes. Ainsi, nul titulaire d'un marché diurne, lorsqu'il est également « abonné » dans l'un des marchés nocturnes, ne peut participer à un marché nocturne pendant une période de congé.

En conséquence, le titulaire d'un marché diurne doit veiller à ce que ses périodes de congés annuels ne constituent pas un motif de perte de la qualité d'abonné dans la mesure où un abonné se doit d'être régulièrement présent sur le marché nocturne dans lequel il dispose d'un emplacement fixe. Il doit en tous points respecter les règles de présence et d'assiduité prévues à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 17 : ABSENCE INJUSTIFIÉE

Toute absence en dehors des cas prévus à l'article 15 doit être justifiée au plus tard 3 jours après le dernier jour d'absence par un document ne laissant aucun doute sur l'impossibilité pour le commerçant de se présenter sur le marché nocturne (exemples : facture de réparation en cas de panne du véhicule-boutique admis dans l'enceinte du marché, certificat de décès du conjoint, de l'enfant, du père ou de la mère, d'un aïeul, de l'oncle ou de la tante, certificat de naissance, bulletin d'hospitalisation...).

La panne d'essence ne peut être prise en considération que dans la mesure où elle est d'origine mécanique et oblige le commerçant à effectuer une réparation donnant lieu à la délivrance d'une facture.

A défaut de produire un justificatif valable, l'abonné sera enregistré comme absent injustifié.

Trois absences injustifiées, consécutives ou non consécutives, entraîneront la perte de l'autorisation individuelle définie à l'article 10.2. Une procédure de déclaration de vacance d'emplacement sera alors initiée et portée à connaissance du commerçant démis de sa qualité d'abonné.

ARTICLE 18 : VACANCE D'UN EMPLACEMENT « ABONNÉ »

La vacance d'un emplacement abonné est prononcée par l'autorité municipale dans les cas suivants :

1. lorsque l'abonné s'est vu retirer son autorisation individuelle pour l'un des motifs mentionnés à l'article 20,
2. lorsque l'abonné a fait part à l'autorité municipale de la cessation de son activité (cessation volontaire, incapacité, ...),
3. lorsque l'abonné est décédé.

Lorsqu'un abonné cesse son activité sur un marché nocturne, il doit en informer l'autorité municipale par écrit. La commune informe le commerçant, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle a pris acte de cette cessation d'activité et l'avise de la vacance de son emplacement.

Lorsqu'un abonné est décédé, l'autorité municipale, dès lors que cette information a été portée à sa connaissance, prononce la vacance dudit emplacement.

La déclaration de vacance est une décision individuelle prononcée par l'autorité municipale. Le commerçant visé par cette mesure ne peut réclamer, à la commune, le versement d'aucune indemnité.

La décision prise par l'autorité municipale précise les motifs pour lesquels la vacance est prononcée, étant entendu qu'ils doivent reposer sur des faits matériellement exacts.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT DE COMMERCE – ÉLARGISSEMENT DE GAMME

L'abonné disposant d'un emplacement « fixe » doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels sa candidature a été retenue.

Le changement de commerce n'est pas autorisé.

L'élargissement de la gamme de produits initialement proposés à la vente oblige préalablement l'abonné à adresser à l'autorité municipale une demande d'autorisation par pli en recommandé avec accusé de réception.

L'autorité municipale peut soit rejeter cette demande, soit donner son accord.

Si la demande d'élargissement de la gamme de produits est rejetée par l'autorité municipale, l'abonné doit continuer d'exercer l'activité pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée et renoncer à son projet.

S'il ne se conforme pas à la décision de l'autorité municipale, la vacance est prononcée dans les conditions prévues à l'article 16 après retrait de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2. Il lui restera la possibilité d'exercer son commerce dans l'un des secteurs prévus pour un placement « à la soirée ».

Si la demande d'élargissement de la gamme de produits est acceptée par l'autorité municipale, une nouvelle autorisation individuelle est alors délivrée à l'abonné.

Tout élargissement de la gamme de produits impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée.

Dans cette éventualité, l'abonné pourra être amené, sur décision de l'autorité municipale, à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité initiale afin de ne pas créer une situation de concurrence directe entre deux stands voisins (mitoyens ou en façade).

ARTICLE 20 : RETRAIT DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE

Indépendamment des cas prévus à l'article 37, l'autorité municipale peut prononcer le retrait de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2 sans que le bénéficiaire puisse réclamer une quelconque indemnité dans les cas suivants :

- non respect des obligations de présence et d'assiduité prévues à l'article 15,
- constatation par les placiers de trois absences injustifiées consécutives ou non consécutives,
- non respect de la décision de l'autorité municipale suite à une demande rejetée d'élargissement de la gamme de produits mis en vente,
- non paiement d'un abonnement après mise en demeure de payer restée sans effet.

Lorsque l'une au moins de ces conditions est remplie, le commerçant visé par cette mesure de retrait en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception et invité, dans le même courrier, à faire part à l'autorité municipale de ses observations orales et/ou écrites dans un délai de huit jours. Il dispose, dans ce cadre, de la faculté de se faire assister du conseil de son choix.

Il est en outre informé de la vacance de son emplacement prononcée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

La mesure de retrait est une décision individuelle. La décision prise par l'autorité municipale précise les motifs pour lesquels l'emplacement fixe est retiré temporairement ou définitivement, étant entendu qu'ils doivent reposer sur des faits matériellement exacts.

ARTICLE 21 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Tout commerçant autorisé à exercer son activité sur les marchés nocturnes de la commune doit être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.

A toute réquisition, il doit être en mesure d'en produire un justificatif.

Le commerçant non assuré n'est pas autorisé à déballer. Celui qui n'est pas en mesure de produire le justificatif correspondant ne peut prétendre à exercer sur l'un des marchés nocturnes.

Les accès aux lieux d'exposition se font aux risques et périls des commerçants qui sont tenus pour responsables de tous dégâts qu'ils peuvent y occasionner.

ARTICLE 22 : DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés nocturne donnera lieu au paiement d'un droit de place pour l'occupation du domaine public.

Les droits de place sont fixés et révisés par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées et avis du Comité Consultatif des Foires et Marchés mentionné à l'article 39.

Les droits de place sont calculés sur la base du linéaire (ou de la surface) figurant sur l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2.

Les différences de tarification ne peuvent être fondées que sur une inégale valeur commerciale des emplacements ou sur une différence de leur métrage linéaire (ou surface), sans que puissent être pris en considération, à cette occasion, des éléments tenant à la personne des commerçants ou la nature des négoce exercées par ceux-ci.

Le placier peut vérifier que le linéaire (ou la surface) effectivement occupé(e) correspond bien à celui(elle) demandé(e) et pour lequel le professionnel paie un droit de place.

Les commerçants paient les droits de place comme suit :

- à la soirée, lorsqu'ils sont placés à la soirée,
- mensuellement, lorsqu'ils sont abonnés.

Pour les commerçants placés à la soirée, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'un ticket. Les occupants devront être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

Les abonnés paient un forfait mensuel avant le premier jour du mois concerné. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout mois commencé sera dû dans son intégralité. En cas de non paiement de son forfait à la date prévue, l'autorité municipale adressera une mise en demeure de payer à l'égard du débiteur. Un nouveau délai de paiement lui sera alors indiqué. Si aucune régularisation n'est effectuée dans le délai prescrit, l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2 sera retirée au débiteur, cela sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Le refus de paiement des droits de place entraînera, pour l'abonné, le retrait pur et simple de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et sanctionnée comme telle.

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

CHAPITRE IV – POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS NOCTURNES

ARTICLE 23 : AFFICHAGE DE L'ORIGINE DES PRODUITS ET DE LEURS PRIX

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent observer les dispositions légales prévues pour que le consommateur soit informé sur les prix pratiqués. L'affichage des prix doit être sans équivoque, bien visible par la clientèle et désigner un article précis.

ARTICLE 24 : MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés (avec pancarte différente).

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de la revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables autant au titre du Code de Commerce et du Code de la Consommation que des réglementations spécifiques régissant le stockage et la vente de ces produits.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires doivent présenter les articles de telle façon que l'acheteur puisse voir les opérations de préparation (glaces, crêpes, gaufres notamment).

La vente de vêtements présentés en vrac, non pliés et sans étiquetage individuel est interdite.

ARTICLE 25 : POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Ils sont tenus d'effectuer le pesage, le mesurage et le comptage des marchandises sous les yeux de l'acheteur.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures sera sanctionnée.

ARTICLE 26 : LIBÉRATION DES LIEUX

A la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées par les commerçants, afin de permettre aux équipes de la voie publique d'effectuer, sans aucun retard, le nettoyage des marchés.

Les commerçants seront contraints de remballer à l'heure de fin de vente précisée par arrêté municipal pour chacun des marchés nocturnes.

ARTICLE 27: HYGIÈNE ET SECURITE

Il est fait obligation à chaque participant de maintenir constamment son emplacement en état de propreté.

A la fermeture du marché, l'emplacement doit être nettoyé de telle sorte qu'il retrouve son état initial.

Les exposants doivent se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur régissant l'exercice de leur profession. L'utilisation de produits cosmétiques ou leurs dérivés (encres,...) doit elle aussi être conforme à la réglementation en vigueur. La commune se décharge de tout type de réclamation en cas d'allergie.

Pour des raisons liées à la sécurité, les passages réservés aux piétons et aux véhicules de secours, ainsi que les ronds-points doivent rester libres de toute occupation. Toute installation sur ces espaces entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public communal. Le contrevenant sera en outre passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (occupation irrégulière du domaine public).

Les parasols doivent être en très bon état de fonctionnement et de propreté et ne devront pas dépasser la limite du stand pour ne pas gêner l'éventuel passage de véhicules de secours.

La distribution de sacs en plastique est interdite.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol à l'étalage.

En cas de conditions météorologiques défavorables, la commune se réserve le droit d'annuler la manifestation sans information ni préavis. Les participants concernés ne pourront en aucun cas demander une quelconque indemnité ou remboursement des droits de place dus à la commune.

ARTICLE 28 : TENUE ET PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

28.1 – TENUE DES EMPLACEMENTS

Il est interdit de déposer tout objet dans les passages réservés à la circulation, places vacantes, grilles ou murs.

Il est interdit de transporter des marchandises d'une place à l'autre du marché, pendant son ouverture au public.

Aucun objet ne doit faire saillie à l'extérieur des places.

Toute denrée ou tout objet salissant doit être mis en retrait de la devanture.

Il est interdit de gêner les voisins en élevant, sans autorisation, des étalages, installations, grillages ou cloisons.

Les commerçants sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas détériorer le sol des lieux d'exposition, notamment placer des plaques protectrices sous les pieds des bancs et autres installations.

Nul ne peut exercer une activité autre que celle pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée.

Les commerçants ne doivent effectivement occuper que les surfaces qui leur ont été octroyées.

Ils doivent exercer leur activité sur les marchés nocturnes jusqu'aux jours et heures d'ouverture et de fermeture.

Il est interdit d'opérer des transactions avant ouverture et après fermeture du marché.

Une attention particulière doit être apportée à la qualité de présentation du stand.

Pour ce faire, sont formellement interdits sur tous les marchés nocturnes :

- la suspension d'articles au parasol, au barnum ou sur tout autre support à proximité du stand (arbre, poteau, barrière,...),
- d'exercer son activité avec l'aide de micro et/ou dérivés,
- la diffusion de musique et la production de sons au moyen d'une sonorisation,
- l'entreposage de cartons et de sacs à la vue directe des clients,
- l'apposition de panneaux publicitaires ou pancartes annonçant des promotions (exemple : « *tout à 5 €* ») ou d'étiquettes fluorescentes,
- le port d'une tenue vestimentaire négligée ou non adaptée (maillot de bain, torse nu...),
- le fait, pour le participant, de s'alimenter et de consommer des boissons à la vue des clients.

Sont obligatoires :

- l'habillage des étals au moyen d'une nappe en tissu uni de telle façon que les pieds desdits étals ne soient pas visibles de face ou de côté. Ce tissu sera noir en secteur 1 de Fréjus-Plage, à Port-Fréjus et à Saint-Aygulf et d'une couleur unie choisie parmi les tons blanc, noir, gris, beige ou crème pour le secteur 2 de Fréjus-Plage.
- l'utilisation d'une couleur unie (blanc, noir, gris, beige ou crème) sans inscription publicitaire pour les parasols ou barnum,
- l'affichage des prix au moyen d'étiquettes réglementaires,
- une tenue vestimentaire correcte et irréprochable des participants et de leur(s) employé(s),
- des relations respectueuses et courtoises avec la clientèle, ainsi qu'avec les autres participants,
- le respect de l'environnement et du site mis à disposition qui devra être restitué dans son état initial.

28.2 – PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement et de tous papiers ou déchets laissés par eux à l'emprise du vent.

Il est interdit sur tous les marchés nocturnes et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des débris ou détritiques susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur les marchés nocturnes devront déposer papiers, plastiques et autres déchets au fur et à mesure dans les conteneurs prévus à cet effet et disposés dans des lieux indiqués par les placiers et préalablement définis avec les services de la propreté. Les cartons, bacs, cintres, contenants ou tout autre déchet devront être rangés par les commerçants afin de faciliter leur collecte par les services de la propreté.

Le non respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 35.

ARTICLE 29 : PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

29.1 – GÉNÉRALITÉS

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou contenants qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées, soit conditionnées.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

29.2 – VOITURES-BOUTIQUES ET TRANSPORT

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

ARTICLE 30 : INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES MARCHÉS NOCTURNES

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés nocturnes et de souiller ces lieux par leurs déjections.

Les chiens des commerçants devront être tenus en laisse.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les marchés nocturnes est interdite.

ARTICLE 31 : ÉVOLUTIONS DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires conditionnées ou à consommer en l'état sont immédiatement applicables sur les marchés nocturnes.

ARTICLE 32 : RASSEMBLEMENT -- DISTRIBUTION DE TRACTS -- TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Sont interdits les activités et les rassemblements étrangers ou susceptibles de nuire au bon fonctionnement des marchés nocturnes.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée seront prohibées pour les commerçants.

La distribution de documents à caractère de publicité commerciale est interdite au sein des marchés nocturnes. Cette interdiction ne concerne ni la presse gratuite ni les documents distribués par les organismes à but caritatif ou d'intérêt général.

De manière générale :

- les rixes, chants, cris, querelles, jeux quelconques sont interdits sur les marchés communaux,
- il est interdit de racoler les clients en leur barrant le chemin ou en tirant leurs vêtements,
- il est interdit de rappeler les clients d'une place à l'autre,
- il est interdit de planter des clous dans les arbres ou les mobiliers urbains, d'y fixer des objets quelconques ou d'y attacher des ficelles, cordes, etc,
- il est interdit de crayonner, d'afficher sur les murs, arbres ou mobiliers urbains,
- il est interdit de dégrader le sol,
- sont interdits les comportements de nature à troubler l'ordre public,
- il est formellement interdit de tenir des propos injurieux, diffamatoires ou de se montrer agressif envers les placiers ou tout autre gestionnaire des marchés.

ARTICLE 33 : CIRCULATION DANS LES ALLÉES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente.

La circulation de tout véhicule (cycles, vélomoteurs, motos et charretons compris) y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés nocturnes. Les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

La Ville de Fréjus décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence non autorisée sur un marché du véhicule d'un permissionnaire.

Les agents préposés à la surveillance des marchés nocturnes pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité sur ces marchés et leurs abords.

Il est interdit d'arriver sur les lieux d'exposition et de prendre possession de son emplacement avant l'heure prévue pour le début du déballage.

Il est interdit aux commerçants de stationner dans les passages réservés à la circulation.

L'installation de commerçants ambulants en dehors du périmètre du marché est interdite.

ARTICLE 34 : OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés dans les marchés nocturnes devront être immédiatement remis aux placiers ou déposés à la Police Municipale.

ARTICLE 35 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
- d'élever des rideaux de fond susceptibles d'intercepter la vue depuis les commerces situés au rez-de-chaussée des immeubles du front de mer,
- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- d'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé,
- de commercer à l'extérieur de l'étal, dans les passages réservés à la circulation,

- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces directement ou indirectement dans une discussion entre employés des marchés et des personnes quelconques,
- de consommer de l'alcool,
- de vendre à rideaux fermés,
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- de mendier dans l'enceinte du marché,
- de démarcher les clients et les commerçants,
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Tout acte, geste, parole susceptible d'entraver le fonctionnement d'un marché nocturne ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

CHAPITRE V – SANCTIONS

ARTICLE 36: CONSTATATION DES INFRACTIONS

36.1 – EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ AMBULANTE SANS DÉCLARATION PRÉALABLE DÉFAUT DE PAPIERS DE COMMERCE PIÈCES EXIGÉES POUR EXERCER L'ACTIVITÉ PÉRIMÉES OU CONTREFAITES

Tout commerçant se trouvant dans l'impossibilité de produire, à toute réquisition des officiers et agents de police judiciaire et agents habilités en vertu des lois et règlements, les documents requis pour exercer son activité et convaincu de se livrer à cette activité dans des conditions irrégulières, s'expose :

- a) à une amende,
- b) à la peine complémentaire de confiscation de ses marchandises, opérée par les services de l'Etat compétents,
- c) aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

36.2 – VENTE À LA SAUVETTE

Toute personne qui, sans autorisation ou déclaration régulière, offre, met en vente ou expose en vue de la vente, des marchandises ou exerce toute autre profession sur les marchés en violation avec les dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, s'expose :

- a) à une amende,
- b) à la peine complémentaire de confiscation de ses marchandises, opérée par les services de l'Etat compétents,
- c) aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

36.3 – OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui offre à la vente des produits ou propose des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public communal, s'expose :

- a) à une amende,
- b) à la peine complémentaire de confiscation de ses marchandises, opérée par les services de l'Etat compétents,
- c) aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

36.4 – EMBARRAS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute personne qui embarrasse la voie publique en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté et la sûreté de passage, s'expose :

- a) à une amende,
- b) à la peine complémentaire de confiscation de ses marchandises, opérée par les services de l'Etat compétents,
- c) aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

36.5 – REFUS DE PRÉSENTATION DES PAPIERS DE COMMERCE

Tout commerçant qui refuse, à toute réquisition des officiers et agents de police judiciaire ou agents habilités en vertu des lois et règlements, de présenter les documents requis pour exercer son activité, s'expose :

- a) à une amende,
- b) aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

36.6 – INFRACTIONS RELATIVES À L'INSTALLATION ET À LA TENUE DES ÉTALAGES

Tout commerçant :

- a) s'agissant de ceux qui vendent des denrées alimentaires
 - dont la hauteur des comptoirs et étalages est non réglementaire,
 - dont les étalages sont sales,
 - dont les denrées ne sont pas protégées du soleil et des intempéries,
 - qui expose des denrées sur le sol et/ou le mobilier urbain,
 - qui ne respecte pas l'hygiène des produits et la propreté des lieux,
 - qui ne respecte pas les prescriptions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental,
- b) d'une manière générale
 - qui ne respecte pas les lieux d'installation fixés,
 - qui ne respecte pas l'emplacement des marchandises (place et surface autorisées),
 - qui ne respecte pas les heures d'arrivée, de départ, d'ouverture et de fermeture,
 - qui pénètre, sans autorisation, sur les lieux d'exposition du marché avec son véhicule en dehors des plages horaires autorisées,
 - qui bloque intentionnellement l'entrée et la sortie des véhicules des autres commerçants,
 - qui ne respecte pas les interdictions et obligations mentionnées aux articles 28.1 à 35 du présent règlement,

s'expose aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

36.7 – INFRACTIONS RELATIVES AUX DÉGRADATIONS VOLONTAIRES DU SOL

Outre la contravention prévue au code pénal pour dégradations légères qu'il pourra encourir, tout commerçant qui dégrade volontairement un emplacement s'exposera aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

36.8 – AUTRES INFRACTIONS

Les infractions relatives à la salubrité des marchandises mises en vente, celles relatives aux poids et mesures, aux prix, aux produits altérables ou divers, aux tromperies sont constatées par les agents habilités en vertu des lois et règlements.

Au besoin, les infractions de nature à être sanctionnées en application de diverses législations et réglementations en vigueur, sont immédiatement signalées par l'autorité municipale aux services de l'Etat compétents pour qu'elles soient constatées sur place et verbalisées par leurs soins. Parallèlement, le commerçant contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

Plus généralement, tout commerçant reconnu coupable d'infractions autres que celles énumérées au présent article, enfreignant les règles et obligations édictées dans le présent règlement ou celles prescrites par les textes en vigueur et que tout commerçant se doit de respecter, s'expose aux sanctions prévues à l'article 37.

ARTICLE 37 : SANCTIONS

Outre l'amende et, le cas échéant, peine complémentaire de confiscation ou de consignation prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dressées ou opérées par les services de l'Etat compétents selon la ou les infractions commises, le commerçant contrevenant encourt les sanctions suivantes :

1^{ère} catégorie d'infraction :

- 01 – Exercice d'une activité ambulante sans déclaration préalable
- 02 – Défaut de papiers de commerce
- 03 – Papiers de commerce périmés ou contrefaits
- 04 – Vente à la sauvette
- 05 – Occupation irrégulière du domaine public
- 06 – Embarras sur la voie publique
- 07 – Agression physique contre le placier, le gestionnaire ou les représentants de l'autorité judiciaire ou publique
- 08 – Cession, sous-location de l'emplacement à un tiers
- 09 – Association ou contrat ayant eu pour but dissimulé de transférer à un tiers les droits conférés par l'autorisation d'occuper

a) s'il est abonné sur le marché nocturne où l'infraction est commise :

- Retrait de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2.

b) s'il est placé à la soirée sur le marché nocturne où l'infraction est commise :

- Interdiction d'exercer son activité sur le marché nocturne durant une période de trois mois.

2^{ème} catégorie d'infraction :

- 10 – Refus de présentation des papiers de commerce
- 11 – Propos agressifs, injurieux ou diffamatoires, menaces proférées à l'encontre du placier du gestionnaire ou des représentants de l'autorité judiciaire ou publique
- 12 – Rixes, coups portés sur la personne d'un autre commerçant ambulant ou d'un client
- 13 – Refus d'acquitter les droits de place
- 14 – Exercice de l'activité en dehors de l'emplacement attribué
- 15 – Utilisation de pratiques frauduleuses
- 16 – Vente de denrées interdites
- 17 – Mise à disposition de l'emplacement à un tiers

a) s'il est abonné sur le marché nocturne où l'infraction est commise :

- Suspension de l'autorisation d'occuper sur le marché durant une période d'un mois.
- Si récidive, retrait de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2.

b) s'il est placé à la soirée sur le marché nocturne où l'infraction est commise :

- Interdiction d'exercer son activité sur le marché durant une période d'un mois.
- Si récidive, interdiction d'exercer son activité sur le marché durant une période de trois mois.

3^{ème} catégorie d'infraction :

- 18 – Commerçant dont le comportement est à l'origine de désordres sur le marché nocturne auxquels l'autorité municipale ne peut remédier en renforçant la surveillance de la manifestation pour prévenir ce type de trouble à l'ordre public

- a) s'il est abonné sur le marché nocturne où l'infraction est commise :
 - Suspension de l'autorisation d'occuper sur le marché durant une période d'un mois.
 - Si récidive, retrait de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2
- b) s'il est placé à la soirée sur le marché nocturne où l'infraction est commise :
 - Interdiction d'exercer son activité sur le marché durant une période d'un mois.
 - Si récidive, interdiction d'exercer son activité sur le marché durant une période de trois mois.

4^{ème} catégorie d'infraction :

- 19 – Infractions relatives à la salubrité et à l'hygiène des marchandises mises en vente
- 20 – Infractions relatives aux poids et mesures
- 21 – Infractions aux produits altérables ou divers
- 22 – Infractions relatives aux prix
- 23 – Autres infractions aux législations et réglementations en vigueur sur les marchés
Infractions constatées et/ou verbalisées par les services de l'Etat compétents

- a) s'il est abonné sur le marché nocturne où l'infraction est commise :
 - Suspension de l'autorisation d'occuper sur le marché durant une période d'un mois.
 - Si récidive, retrait de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2.
- b) s'il est placé à la soirée sur le marché nocturne où l'infraction est commise :
 - Interdiction d'exercer son activité sur le marché durant une période d'un mois
 - Si récidive, interdiction d'exercer son activité sur le marché durant une période de trois mois.

5^{ème} catégorie d'infraction :

- 24 – Refus de se conformer aux horaires du marché
- 25 – Dégradations volontaires au sol

- a) s'il est abonné sur le marché nocturne où l'infraction est commise :
 - Avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Si récidive, suspension de l'autorisation d'occuper sur le marché durant quinze jours.
 - Si nouvelle récidive, suspension de l'autorisation d'occuper sur le marché durant un mois.
 - Si troisième récidive, retrait de l'autorisation individuelle mentionnée à l'article 10.2.
- b) s'il est placé à la soirée sur le marché nocturne où l'infraction est commise
 - Avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Si récidive, interdiction d'exercer son activité sur le marché durant quinze jours.
 - Si nouvelle récidive, interdiction d'exercer son activité sur le marché durant un mois.
 - Si troisième récidive, interdiction d'exercer son activité sur le marché durant trois mois.

En outre, dès lors qu'il apparaît à l'autorité municipale que la présence d'un professionnel sur un marché est de nature à troubler l'ordre public et que même une surveillance renforcée ne permet pas d'assurer le maintien de l'ordre, celle-ci est fondée à interdire à ce commerçant d'exercer son activité sur l'ensemble des marchés nocturnes de la commune sans toutefois que cette interdiction revête un caractère définitif.

Enfin, dans les cas prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'autorité municipale peut solliciter des autorités compétentes, l'expulsion judiciaire ou d'office du contrevenant.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'à l'issue de la procédure contradictoire prévue par l'ordonnance n°2005-1341 du 23 octobre 2015 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CHAPITRE VI – CONCERTATION

ARTICLE 38 : CONSULTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

La consultation préalable des organisations professionnelles intéressées est obligatoire dans les cas suivants :

- 1 – Etablissement d'un marché
- 2 – Changement des dates et des lieux des marchés
- 3 – Toutes modifications au fonctionnement des marchés
- 4 – Suppression des marchés
- 5 – Définition et modification du régime des droits de place
- 6 – Définition et modification du règlement des marchés.

Lorsqu'elles sont consultées, celles-ci disposent d'un mois pour émettre leur avis. Cette consultation n'a qu'une portée consultative et l'avis émis par les organisations professionnelles ne lie pas l'autorité municipale.

Sont entendues comme organisations professionnelles intéressées, les ordres et syndicats professionnels représentatifs sur le plan local et régis par la loi du 21 mars 1884.

ARTICLE 39 : COMITÉ CONSULTATIF DES FOIRES ET MARCHÉS

Lors du renouvellement du Conseil Municipal, il est créé un Comité Consultatif des Foires et Marchés régi par l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce comité sera composé de manière permanente pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal :

- du maire ou de son représentant désigné par arrêté municipal,
- de deux élus municipaux désignés par le conseil municipal,
- de trois représentants titulaires et leurs suppléants désignés par arrêté municipal parmi les ordres et syndicats professionnels représentatifs sur le plan local et régis par la loi du 21 mars 1884, étant précisé que les représentants suppléants ne pourront siéger en même temps que les représentants titulaires en remplacement desquels ils auront été désignés.

Il sera présidé par le maire ou son représentant désigné par arrêté.

D'autres personnalités pourront être associées ponctuellement aux travaux du comité consultatif sur invitation du président.

Il sera consulté autant de fois que nécessaire sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés, à leur synergie et leur complémentarité avec le tissu commercial de la ville, aux modifications liées au règlement des marchés ainsi qu'à la création ou la suppression éventuelles d'un marché.

Il permettra également à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de recueillir l'avis de ses membres sur des décisions à prendre sur le plan disciplinaire lorsqu'un cas n'est pas prévu par les règlements des marchés et foires de la commune, les améliorations à mettre en œuvre, les difficultés rencontrées par les commerçants, les clients ou toute autre partie prenante, sur toute demande de changement total ou partiel d'activité ou sur toute proposition d'un successeur émise par un commerçant non sédentaire en vertu des dispositions des articles 71 et 72 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel ».

Les avis du comité ont un caractère consultatif. Ils sont émis à la majorité des voix, étant précisé que le maire ou son représentant a voix prépondérante.

CHAPITRE VII – AFFICHAGE, ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 40 : AFFICHAGE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera affiché en permanence à l'Hôtel de Ville et dans les bureaux annexes de Saint-Aygulf, la Tour de Mare et La Gabelle.

Il sera également affiché aux portes du local hébergeant le service municipal des placiers.

Enfin, il est consultable sur le site internet de la Ville de Fréjus dans la rubrique dédiée aux marchés et foires de la commune.

ARTICLE 41 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité du Préfet du Var.

ARTICLE 42 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, Rue Racine – 83000 TOULON) dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 43 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Administration Générale et Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis en préfecture pour contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Fréjus, le **22 JUN 2018**

Le Maire,

David RACHLINE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : AM portant règlement des marchés nocturnes de la ville de Fréjus.

Date de transmission de l'acte : 27/06/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 27/06/2018

Numéro de l'acte : 2018-1616 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 083-218300614-20180622-2018-1616-AR

Date de décision : 22/06/2018

Acte transmis par : Karine AUBERT-DOMINE

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public